

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décrets n° 83-1217, n° 83-1218 et n° 83-1227  
portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1984.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1984 :

1<sup>o</sup> Décret n° 83-1217, économie, finances et budget, page 39,  
I. — Charges communes :

Etat B, titre VI, colonne Services :

Au lieu de : « Aides à la localisation d'activités créatrices d'emplois et au renforcement des fonds propres des petites et moyennes entreprises industrielles (chap. 64-00) »,  
Lire : « Aides à la localisation d'activités créatrices d'emplois et au renforcement des fonds propres des petites et moyennes entreprises (chap. 64-00) ».

2<sup>o</sup> Décret n° 83-1218, économie, finances et budget, page 41,  
II. — Services financiers :

Etat A, titre III, colonne Services :

Au lieu de : « Direction générale pour les relations avec le public. — Centre d'information et de renseignements (chap. 34-05) »,  
Lire : « Direction générale pour les relations avec le public. — Actions dans les régions (chap. 34-05) ».

3<sup>o</sup> Décret n° 83-1227, services du Premier ministre, page 77 :

Etat A, IV<sup>o</sup> Plan, aménagement du territoire et économie sociale,  
I. — Commissariat général du Plan, titre IV, colonne Services :

Au lieu de : « Subvention au Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (C. R. E. D. O. C.) (chap. 44-11) »,  
Lire : « Subventions diverses (chap. 44-11) ».

#### Décret portant nomination du président de la commission des marchés à terme de marchandises.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Mlle Nicole Briot, inspecteur des finances, est nommée président de la commission des marchés à terme de marchandises.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
JACQUES DELORS.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,  
MICHEL CRÉPEAU.

### MINISTÈRE DES RELATIONS EXTERIEURES

Décret n° 84-149 du 28 février 1984 portant publication des amendements aux annexes I et II de la convention internationale sur la sécurité des conteneurs, adoptés le 13 juin 1983 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 77-1043 du 9 septembre 1977 portant publication de la convention internationale sur la sécurité des conteneurs (C. S. C.), ensemble deux annexes, faites à Genève le 2 décembre 1972 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les amendements aux annexes I et II de la convention internationale sur la sécurité des conteneurs, adoptés le 13 juin 1983, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 février 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,  
CLAUDE CHEYSSON.

(1) Les présents amendements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984, conformément aux dispositions de l'article X de la convention de 1972.

#### AMENDEMENTS DE 1983

##### AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA SÉCURITÉ DES CONTENEURS (C. S. C.)

#### 1. — Marques indiquant la masse brute maximale des conteneurs.

##### ANNEXE I, RÈGLE 1

##### Plaque d'agrément aux fins de la sécurité.

Renommer le paragraphe 1 existant, qui devient le paragraphe 1 a, et ajouter les nouvelles dispositions suivantes :

« b) Toute marque de masse brute maximale portée sur un conteneur dont la construction a été entreprise le 1<sup>er</sup> janvier 1984 ou après cette date doit correspondre aux renseignements à cet effet qui figurent sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité.

« c) Toute marque de masse brute maximale portée sur un conteneur dont la construction a été entreprise avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984 doit être rendue conforme aux renseignements à cet effet qui figurent sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité le 1<sup>er</sup> janvier 1989 au plus tard. »

#### 2. — Marques pour la manutention des conteneurs vides.

Supprimer le paragraphe 3 de l'annexe II (construction).

## 3. — Essai de gerbage des conteneurs-citernes.

## ANNEXE II, ESSAI N° 2 (GERBAGE)

A la rubrique intitulée « Charge à l'intérieur du conteneur » et après les mots « ... égale à 1,8 R », ajouter la nouvelle phrase suivante :

« Les conteneurs-citernes peuvent être mis à l'essai à l'état taré. »

## 4. — Essai de sollicitation longitudinale des conteneurs-citernes.

## ANNEXE II, ESSAI N° 5

A la rubrique intitulée « Charge à l'intérieur des conteneurs » et après les mots « ... maximale de service (R) », ajouter la nouvelle phrase ci-après :

« Dans le cas d'un conteneur-citerne, on appliquera une charge supplémentaire lorsque la masse de la charge à l'intérieur du conteneur plus la tare est inférieure à la masse brute maximale de service (R). »

## 5. — Programme agréé d'examens continus.

## ANNEXE I, RÈGLE 2

Remplacer les paragraphes 2, 3 et 4 existants par les dispositions suivantes :

« 2. a) Le propriétaire d'un conteneur agréé doit examiner ou faire examiner le conteneur conformément à la procédure prescrite ou approuvée par la Partie contractante intéressée, à des intervalles compatibles avec les conditions d'exploitation.

b) La date (mois et année) avant laquelle un conteneur neuf doit être examiné pour la première fois doit être indiquée sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité.

c) La date (mois et année) ... (texte du paragraphe 3 existant).

d) (Texte du paragraphe 4 existant à l'exception du chiffre « 24 » qui devrait être remplacé par le chiffre « 30 »).

3. a) A titre de variante des dispositions du paragraphe 2, la Partie contractante intéressée peut agréer un programme d'examens continus si elle a acquis la conviction, sur la base des preuves présentées par le propriétaire, qu'un tel programme permettra d'assurer un niveau de sécurité qui ne soit pas inférieur à celui visé au paragraphe 2 ci-dessus.

b) Afin d'indiquer que le conteneur est exploité dans le cadre d'un programme agréé d'examens continus, une marque comportant le sigle « A.C.E.P. » et le nom de la Partie contractante ayant agréé le programme doit être apposée sur le conteneur soit sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité, soit le plus près possible de cette plaque.

c) Tous les examens effectués dans le cadre d'un tel programme doivent déterminer si le conteneur a des défauts pouvant présenter un danger pour quiconque. Ces examens doivent être effectués chaque fois que le conteneur fait l'objet de réparations importantes ou d'une remise à neuf et au début ou à la fin des périodes de location ; ils doivent, en tout état de cause, être effectués au moins tous les trente mois.

d) A titre transitoire, il est sursis jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1987 à l'application de toutes dispositions en vertu desquelles on doit apposer une marque indiquant que le conteneur est exploité dans le cadre d'un programme agréé d'examens continus. Toutefois, une administration peut imposer des dispositions plus rigoureuses aux conteneurs appartenant à des propriétaires qui relèvent de la juridiction des pays. »

Renommer le paragraphe 5 existant qui devient le paragraphe 4.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 84-150 du 1<sup>er</sup> mars 1984  
relatif à la situation de certaines formations de la Résistance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de la défense, du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,

Vu le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, complété par le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sur demande formulée dans l'année suivant la date de publication du présent décret, les formations de la Résistance non reconnues comme telles ou non homologuées comme unités combattantes pourront, par déclaration spéciale du ministre chargé des armées, être assimilées à des réseaux et mouvements de la Résistance ou à des unités combattantes.

Cette déclaration spéciale est établie dans le premier cas après avis de la commission nationale consultative de la Résistance créée par le décret n° 70-768 du 27 août 1970 et dans le second cas après avis de la commission spéciale prévue à l'article A. 119 du code susvisé.

Art. 2. — Un arrêté interministériel définit les conditions dans lesquelles les formations précitées peuvent obtenir la déclaration spéciale visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1984.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,  
CHARLES HERNU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
JACQUES DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget,  
HENRI EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense,  
chargé des anciens combattants,  
JEAN LAURAIN.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

P. T. T.

Décret n° 84-151 du 27 février 1984 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef de service régional (direction générale des télécommunications) du ministère des P. T. T.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T., et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et sous-directeur des